

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 8 août 2016

Service Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

affaire suivie par :  
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le Président,

Dans un courrier daté du 25 avril 2016, vous demandez au préfet de ne pas autoriser l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai pour la prochaine campagne de chasse 2016-2017. Vous avez en outre fait part de vos observations sur ce même sujet le 4 juillet 2016 dans le cadre de la procédure de participation du public sur l'arrêté préfectoral portant sur les périodes et conditions de chasse pour 2016-2017, organisée du 23 juin au 14 juillet 2016.

Les dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement donne au préfet la possibilité de définir une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai, sans motif spécifique, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs : la proposition fédérale d'ouvrir au 15 mai a été examinée lors de la réunion du 23 juin 2016 et a reçu un avis majoritairement favorable. Il faut en outre souligner que depuis bon nombre d'années, cette période complémentaire est régulièrement soumise à l'examen de cette même instance sans susciter de débat particulier ;

La chasse du blaireau se pratique essentiellement par l'exercice de la vénerie sous terre. En effet, cette espèce, qui figure dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, a un comportement essentiellement nocturne ; de ce fait, les prélèvements par la chasse à tir sont rares et faibles. La période complémentaire permet une régulation des populations du blaireau susceptible d'être à l'origine de dégâts, notamment à l'activité agricole.

Le blaireau européen, espèce chassable comme rappelé ci-dessus, figure en annexe III de la convention de Berne : cette espèce peut être chassée, sa régulation ne doit cependant pas remettre en cause son état de conservation sur notre territoire national. Le ministère chargé de l'environnement tient régulièrement informé chaque année le secrétariat de la Convention de Berne des prélèvements réalisés sur cette espèce.

Le dispositif réglementaire en vigueur est donc bien respecté.

Monsieur Thierry Grosjean  
Président de la CAPEN 71  
7 rue de la Reppe  
71370 Ouroux-sur-Saône